

Carnet de dessin

Édition 2023

INSCRIRE
& **D**ESSINER
LES **D**ROITS
FONDAMENTAUX

POUR **L**ES
JEUNES **D**U
MONDE

Kit pédagogique
© Association Inscire, Françoise Schein



La meilleure façon d'apprendre,
c'est avec **les mains**

Stephen Jay Gould, paléontologue,
lors de la conférence " Ce que nous ne savons pas "
à l'UNESCO à Paris le 17 mars 1995.



Inventeur curieux réactif penseur

comment agir ?

POUR TOUS !

ENSEMBLE,
NOUS POUVONS AGIR
ET CHANGER
LE MONDE !

EN GROUPE,
INDIVIDUELLEMENT,
DE TOUS ÂGES,
DANS TOUTES LES VILLES,
DANS TOUS LES PAYS.

IL N'EST PAS NÉCESSAIRE
D'ÊTRE UN ARTISTE POUR
PARTICIPER À CE
PROJET !

Vous avez des questions ?
Écrivez-nous : contact@inscrire.com ASSOCIATION
INSCRIRE

Comment faire

Illustrez chacun
des 30 articles des
Droits Humains. Inventez
votre propre histoire.



Dessiner Agir Offrir



Faites de magnifiques
dessins très colorés.
Créez un livre,
et offrez-le à vos amis.

Tirage au sort

Liste des participants

- | | | | |
|------------------------|-----------|----------|-----------|
| >> Nom de l'élève..... | art. n°1 | >> | art. n°16 |
| >> | art. n°2 | >> | art. n°17 |
| >> | art. n°3 | >> | art. n°18 |
| >> | art. n°4 | >> | art. n°19 |
| >> | art. n°5 | >> | art. n°20 |
| >> | art. n°6 | >> | art. n°21 |
| >> | art. n°7 | >> | art. n°22 |
| >> | art. n°8 | >> | art. n°23 |
| >> | art. n°9 | >> | art. n°24 |
| >> | art. n°10 | >> | art. n°25 |
| >> | art. n°11 | >> | art. n°26 |
| >> | art. n°12 | >> | art. n°27 |
| >> | art. n°13 | >> | art. n°28 |
| >> | art. n°14 | >> | art. n°29 |
| >> | art. n°15 | >> | art. n°30 |



Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

1

LIBERTÉ, ÉGALITÉ EN DIGNITÉ
ET EN DROITS, FRATERNITÉ

2

LA NON-DISCRIMINATION

Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

3

LE DROIT À LA VIE
ET À LA
SÉCURITÉ

4

INTERDICTION DE
L'ESCLAVAGE ET DU
TRAVAIL FORCÉ

Nul ne sera
tenu en
esclavage ni en
servitude;
l'esclavage et la traite
des esclaves sont interdits
sous toutes leurs formes.

Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines
ou des traitements cruels,
inhumains ou dégradants.

5

L'INTERDICTION
DE LA TORTURE

Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

6

LA RECONNAISSANCE DE
LA DIGNITÉ DE TOUS LES
HUMAINS

7

L'ÉGALITÉ FORMELLE ET
MATÉRIELLE DEVANT LA LOI
ET SES GARANTIES

Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

Toute
personne
a droit à
un recours
effectif
devant les
juridictions
nationales
compétentes contre les
actes violant les droits
fondamentaux qui lui sont
reconnus par la constitution ou par la loi.

8

LE DROIT À UNE
RÉPARATION ET À UNE
SANCTION EFFICACE POUR
LES ACTES QUI VIOLENT
LES DROITS
FONDAMENTAUX

Nul ne peut être arbitrairement arrêté,
détenu ni exilé.

9

L'INTERDICTION
DE L'ARRESTATION
ARBITRAIRE OU
DE L'EXIL

Toute personne a droit, en pleine égalité,
à ce que sa cause soit entendue
équitablement et
publiquement par un
tribunal indépendant
et impartial, qui
décidera, soit de
ses droits et
obligations, soit
du bien-fondé
de toute
accusation en
matière
pénale
dirigée
contre elle.

10

LE DROIT À UN
TRIBUNAL IMPARTIAL

1. Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie autour d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.

2. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.

11

LA PRÉSUMPTION
D'INNOCENCE, LES
DROITS DE LA DÉFENSE
ET L'ANTÉRIORITÉ DU
DROIT PÉNAL

Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation.
Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

12

LE RESPECT DE LA VIE
PRIVÉE ET DE L'HONNEUR

1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État.
2. Toute personne a le droit de quitter son pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

13

LA LIBERTÉ DE
CIRCULATION ET DE
SÉJOUR

1. Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.

2. Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

1. Tout individu a droit à une nationalité.
2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité.

16

DROIT AU MARIAGE ET
À LA FAMILLE

1. A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.

2. Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.

3. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État.

17

DROIT
DE PROPRIÉTÉ

1. Toute personne,
aussi bien seule qu'en
collectivité, a droit à
la propriété.

2. Nul ne peut être arbitrairement
privé de sa propriété.

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

18

LA LIBERTÉ DE
PENSÉE, DE
CONSCIENCE ET DE
RELIGION

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

19

LA LIBERTÉ D'EXPRESSION
ET D'INFORMATION

20

LA LIBERTÉ DE RÉUNION
ET D'ASSOCIATION

1. Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'associations pacifiques.
2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association.

1. Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.
2. Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.
3. La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.

21

DROIT D'ACCÈS AUX
AFFAIRES PUBLIQUES ET
LE DROIT À DES
REPRÉSENTANTS
LÉGITIMES

22

LES DROITS EN MATIÈRE DE
SÉCURITÉ SOCIALE, LES DROITS
ÉCONOMIQUES, SOCIAUX
ET CULTURELS

Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.

23

LE DROIT À DES CONDITIONS
DE TRAVAIL ÉQUITABLES
ET SATISFAISANTES ET À LA
PROTECTION CONTRE
LE CHÔMAGE

- 1.** Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.
- 2.** Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal
- 3.** Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale.
- 4.** Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

Toute personne a droit au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques.

24

LE DROIT AU REPOS ET AUX LOISIRS

1. Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

2. La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale.

25

LE DROIT À UN NIVEAU DE VIE
SUFFISANT POUR ASSURER LA
SANTÉ ET LE BIEN-ÊTRE /
LA PROTECTION DE LA
MATERNITÉ ET DE L'ENFANCE

- 1.** Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.
- 2.** L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.
- 3.** Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

1. Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent

2. Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

27

LE DROIT D'ACCÈS À LA
CULTURE ET À LA SCIENCE ET LA
PROTECTION DES INTÉRÊTS MORAUX
ET MATÉRIELS LIÉS À TOUTE
PRODUCTION SCIENTIFIQUE,
LITTÉRAIRE OU ARTISTIQUE
DONT IL EST L'AUTEUR

Toute personne a droit à ce que règne,
sur le plan social et sur le plan
international, un ordre tel
que les droits et
libertés énoncés
dans la présente
Déclaration
puissent y
trouver
plein effet.

28

LE DROIT À UN ORDRE
SOCIAL ET INTERNATIONAL
QUI ASSURE LA LA MISE EN
OEUVRE DES DROITS
DE L'HOMME

- 1.** L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible.
- 2.** Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et des libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre du public et du bien-être général dans une société démocratique.
- 3.** Ces droits et libertés ne pourront en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et principes des Nations Unies.

Aucune disposition de la présente
Déclaration ne peut être interprétée
comme impliquant, pour un Etat,
un groupement ou un
individu, un droit
quelconque de se livrer à
une activité ou
d'accomplir un acte
visant à la
destruction des
droits et
libertés qui
y sont
énoncés.

30

L'INTERPRÉTATION DE LA
DÉCLARATION DANS
SON ENSEMBLE, SANS
CONTRADICTION AVEC LES
DROITS ET LIBERTÉS
QUI Y SONT
ÉNONCÉS



IL MANQUE UN
ARTICLE... IMAGINEZ
VOTRE ARTICLE !
IL MANQUE
PLUSIEURS ARTICLES ?
SUR QUELS SUJETS ?
INVENTEZ-LES !

Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948

Le 10 décembre 1948

58 États membres de l'Assemblée générale des Nations Unies ont signé à Paris un document qui marquera l'histoire des droits humains dans le monde : la Déclaration universelle des droits de l'homme. Pour commémorer son adoption, la Journée internationale des droits de l'homme est célébrée partout dans le monde chaque année le 10 décembre.

Les pays se sont engagés à promouvoir, en coopération avec les Nations Unies, le respect universel et l'observation des droits humains et des libertés fondamentales. Une fois les droits déclarés, ils deviennent une responsabilité morale.

Pourquoi la Déclaration universelle des droits de l'homme existe-t-elle ?

Au printemps 1945, les représentants de 50 pays se sont rencontrés lors de la Conférence de San Francisco afin d'élaborer la Charte des Nations Unies. L'ONU a été créée dans la perspective d'établir un nouvel ordre mondial, un nouveau projet de civilisation, distinct de celui qui a provoqué la Première et la Seconde Guerre mondiale. L'un des principaux objectifs de l'ONU est la création d'un nouvel ordre universel, fondé sur des relations pacifiques entre les nations. Dans cette nouvelle communauté internationale, le respect des droits humains a pris une importance considérable. Ainsi, la Déclaration universelle des droits de l'homme a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 10 décembre 1948 à Paris, avec l'approbation de 48 États membres.

Objectif de la Déclaration universelle des droits de l'homme

L'Assemblée générale proclame la présente Déclaration universelle des droits de l'homme comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives, tant parmi les populations des États Membres eux-mêmes que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction.

La déclaration est un instrument non obligatoire, mais elle a une valeur morale, culturelle, éducative car elle a été adoptée par une communauté internationale, signée et reconnue par plusieurs pays.

Les articles

1
Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

2
1. Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.
2. De plus, il ne sera faite aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté.

3
Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

4
Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes. Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

5
Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

6
Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

7
Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

8
Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.

9
Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé.

10
Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

11
1. Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.
2. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.

12
Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

13
1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat.
2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

14
1. Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.
2. Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

15
1. Tout individu a droit à une nationalité.
2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité.

16
1. À partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.
2. Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.
3. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat.

17

1. Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété.
2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété.

18

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

19

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

20

1. Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.
2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association.

21

1. Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.
2. Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.
3. La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.

22

Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale ; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.

23

1. Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.
2. Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal.
3. Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale.
4. Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

24

Toute personne a droit au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques.

29

1. L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seule le libre et plein développement de sa personnalité est possible.
2. Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.
3. Ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies.

25

1. Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.
2. La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale

26

1. Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé ; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.
2. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.
3. Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

27

1. Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.
2. Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

28

Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet.

30

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.

INSCRIRE RECOMMANDATIONS & GUIDELINE

INSCRIRE offre ce guide gratuitement et en libre accès à des millions de personnes à travers le monde. C'est une responsabilité que nous prenons très au sérieux. Les informations que nous présentons doivent en effet être exactes au moment de leur publication. Notre objectif est de partager vos dessins et d'initier un dialogue mondial sur les droits humains. Notre mission est de sensibiliser à la valeur fondamentale des droits et aux défis qui doivent être relevés dans les communautés du monde entier. Ceux qui souhaitent participer à ce projet organisent leur travail de manière indépendante dans le cadre d'une licence de partenariat libre accordée par INSCRIRE. Participer à ce projet implique le respect de notre éthique et de notre méthodologie, avec son ordre préétabli d'étapes de réalisation et l'utilisation de sources graphiques spécifiques.

Images

Certaines personnes supposent que les images peuvent être récupérées sur Internet sans autorisation ou licence. Si cela peut être autorisé dans certaines circonstances, pour une recherche à des fins personnelles, ce n'est pas le cas lorsqu'il s'agit de publier et de reproduire des images protégées par des droits d'auteur pour un public mondial. Nous vous encourageons à prendre vos propres photos ou à faire vos propres dessins pour illustrer vos articles.

Utilisation à but non lucratif

Ce kit pédagogique est une activité réalisée sur une base bénévole. Vous ne pouvez pas utiliser ce kit pour générer de l'argent. Vous ne pouvez pas utiliser ce kit pour collecter des fonds pour des institutions ou d'autres organismes sans l'accord de INSCRIRE.

Pour plus d'informations

La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme par l'ONU
<https://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/>
Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen 1789
<https://www.legifrance.gouv.fr/contenu/menu/droit-national-en-vigueur/constitution/declaration-des-droits-de-l-homme-et-du-citoyen-de-1789>

Chaque participant au projet s'engage à :

Règle 1 : ne pas utiliser le projet à des fins commerciales, ni pendant sa création, ni sur son résultat final

Règle 2 : ne pas encourager les discours politiques ou la rhétorique provocatrice

Règle 3 : ne pas l'utiliser comme une plateforme religieuse

ASSOCIATION
INSCRIRE

www.inscire.com
contact@inscire.com
f @associationinscire

Françoise Schein

Fondatrice
+33 6 11 07 47 36
scheinfrancoise@gmail.com
www.francoiseschein.com
@francoise_schein

Lohana Schein

Directrice générale
+33 6 62 74 86 73
lohana@inscire.com

Direction éditoriale 2023

Françoise Schein
Association Inscire

Graphisme

Béanie Aubril

